



2024 / 112

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Le Conseil de la CCVA, légalement convoqué, s'est réuni au Siège de la Communauté de Communes à Grand-Aigueblanche en séance publique **LE DIX-NEUF DECEMBRE DEUX MILLE VINGT QUATRE A DIX-NEUF HEURES** sous la présidence de **Monsieur André POINTET**

**ÉTAIENT PRÉSENTS** : Mesdames et Messieurs

ARNAULT Jacqueline - BRUNIER Thierry - BRUNOD Aurore - COLLIARD Dominique - DUNAND François - GROGNIET Jean-Christophe - GROS Claudine - GSELL Bernard - KALIAKOUDAS Evelyne - MARTINET-BON Françoise - MATHIS Marc - MIBORD Josiane - MORIN Jean Yves - POINTET André - RELIER Annie - RICHIER Maryse - ROUX MOLLARD Alain - VICHARD Daniel - VORGER Jean-Michel

**POUVOIRS** : COLLOMB Daniel à COLLIARD Dominique  
GERMANAZ Sylvie à BRUNOD Aurore  
JAY Hélène à MARTINET-BON Françoise  
MORARD Ghislaine à GROGNIET Jean-Christophe

**EXCUSÉ** : GUILLARD Paul

**Date de Convocation** :  
12 décembre 2024

**Nombre de conseillers** :  
En exercice : 24  
Présents : 19  
Votants : 23

*Monsieur Jean Yves MORIN est désigné Secrétaire de Séance.*

### **Objet : Modification du zonage de perception de la TEOM (Taxe d'enlèvement des ordures ménagères)**

Le Président rappelle au Conseil les dispositions des articles 1636 B sexies et 1609 quater du Code Général des Impôts. Ces dispositions autorisent, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, à voter des taux de taxe différents en fonction de zones de perception définies notamment en vue de proportionner la taxe à l'importance du service rendu.

Il rappelle que le Conseil a institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères par délibération du 10 octobre 2002.

Il indique également que le Conseil a institué 3 zones de tarifications en fonctions des contraintes particulières de collecte en zone touristique.

Pour rappel, ces zones sont définies comme suit :

Zone n° 1 (Taux plein P) composée du secteur de Valmorel de la commune des Avanchers-Valmorel

Zone n° 2 (Taux réduit A) composée d'une partie des communes suivantes :

- La Charmette sur la commune des Avanchers-Valmorel
- Station de Doucy (Combelouvière) sur la commune de la Léchère
- Le site Thermal sur les communes d'Aigueblanche et de la Léchère

Zone n° 3 (Taux réduit B) composée du reste du territoire de la CCVA.

Il indique que suivant les plans, les secteurs touristiques de Charmette au lieu-dit du Pré, non bâtis lors de l'instauration des zonages de TEOM doivent être intégrés à la zone 2 (Taux réduit A) dans un souci de concordance et d'équité entre les secteurs touristiques.

Il propose que le plan de délimitation du secteur de Charmette soit concordant avec la délimitation touristique des zonages existants pour la facturation de l'eau et de l'assainissement selon le plan joint à la présente délibération.

Vu le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1636 B sexies et 1609 quater.  
Vu la délibération du 10 octobre 2002 relative à l'institution de la TEOM.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** le zonage de la TEOM élargie sur le secteur de Charmette selon le plan joint à la présente délibération.

**APPROUVE** son inscription en zone 2 bénéficiant d'un taux réduit A de TEOM.

Pour	Contre	Abstention	NPPV
23			

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.  
CERTIFIÉ CONFORME AU DÉBAT.**

**Le Président,**

  
**André POINTET**

